

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 949 ARMP/CRD DU 29 DECEMBRE 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT SECCAPI/ERNST-YOUNG CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°2011-049/MS/SG/DMP DU 05 JUILLET 2011, POUR LA CONSTITUTION D'UNE LISTE RESTREINTE DE BUREAUX D'ETUDE POUR LES AUDITS GLOBAUX DES STRUCTURES BENEFICIAIRES DES RESSOURCES DES FONDS DU PADS (EXERCICE 2011-2013).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 23 décembre 2011 du groupement SECCAPI/ERNST-YOUNG contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du groupement SECCAPI/ERNST YOUNG, Françoise TOE et Delphine SOUBEIGA ;

- au titre du Ministère de la santé, Laurentine COULIBALY et Edouard AKOTIONGA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-049/MS/SG/DMP du 05 juillet 2011, pour la constitution d'une liste restreinte de bureaux d'étude pour les audits globaux des structures bénéficiaires des ressources des fonds du PADS (exercice 2011-2013) ont été publiés dans le quotidien n°644 du mercredi 21 décembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 29 décembre 2011 ;

Le groupement SECCAPI/ERNST YOUNG a saisi le CRD par requête en date du 23 décembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Le Ministère de la Santé a lancé la demande de propositions n°2011-049/MS/SG/DMP du 05 juillet 2011, pour la constitution d'une liste restreinte de bureaux d'étude pour les audits globaux des structures bénéficiaires des ressources des fonds du PADS (exercice 2011-2013) ;

La CAM n'a pas retenu la proposition du Groupement SECCAPI/ERNST YOUNG pour insuffisance de la note technique ;

Le Groupement SECCAPI/ERNST YOUNG conteste les résultats provisoires arguant que la note de 21,7/60 obtenue au niveau de la qualification et de la compétence du personnel clé ne correspond pas à son expérience ; qu'il se demande si l'ordre et la pondération des critères de choix ont été normalement respectés ou s'il n'est pas victime d'un certain favoritisme ; qu'il comprend que le formalisme exigé est destiné à garantir une saine mise en concurrence ; que la mise en œuvre de cette saine concurrence dans l'attribution de la commande publique est conditionnée par le respect du principe de l'égalité dans le traitement de tous les candidats sans discrimination ;

que l'absence de certaines pièces administratives à caractère non éliminatoire ne peut constituer un critère éliminatoire de candidature puisque l'autorité contractante est en mesure de demander au soumissionnaire de produire ces documents avant l'évaluation des offres et l'attribution du marché ;

que concernant la qualification et la compétence du personnel clé, les TDR exigent un directeur de mission, un chef de mission et trois consultants juniors ; que le directeur

de mission doit être un expert-comptable ayant au moins 10 ans d'expérience ; qu'il a proposé à ce poste, Françoise TOE et Jean François ALBRECHT associés responsables avec respectivement 35 et 21 années d'expérience ; que le chef de mission doit être diplômé d'un BAC+5 en comptabilité, contrôle et audit, et justifiant de 5 années d'expérience ; qu'il a proposé à ce poste Dramane COULIBALY justifiant de 14 années d'expérience ; qu'enfin au poste de consultants juniors, les TDR requièrent des titulaires un BAC+4 en finance comptabilité avec au moins 3 ans d'expérience ; que les copies des CV des intervenants ont été produits à l'appui de sa proposition technique ; qu'à ce titre la note de 21,7/60 donnée pour la qualification et la compétence du personnel clé lui semble bien sévère ;

que pour toutes ces raisons, il sollicite du CRD un réexamen de sa proposition ;

### **AU FOND**

Considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Considérant que les données particulières de la demande de propositions en leur point A-22 ont précisé les critères d'évaluation ; que l'expérience pertinente du bureau d'études et le nombre de projets similaires au cours des quatre (04) dernières années sont notés sur 10 points ; que pour l'expérience spécifique (4 points), il est attribué deux (02) points par mission en relation avec l'audit des comptes de projets ou de programme de développement ; que la CAM avait retenu un seul projet ; qu'après vérification, le CRD a noté que le projet ADRA fourni doit être pris en compte ; que de ce fait, la note est de 3,5 points au lieu de 1,5 point pour l'expérience spécifique ;

Considérant que les données particulières de la demande de propositions en leur point A-22 C exigent du soumissionnaire un expert-comptable comme directeur de mission justifiant d'au moins dix (10) ans d'expérience, un chef de mission titulaire d'un diplôme de BAC+5 en comptabilité, contrôle et audit, et justifiant de 5 années d'expérience, trois (03) consultants juniors titulaires d'un BAC+4 en finance comptabilité avec au moins trois (03) ans d'expérience ; qu'un nota bene mentionne que le même personnel clé ou un membre de ce personnel clé ne peut pas être proposé pour deux ou plusieurs lots ; que pour l'appréciation de la qualification et des compétences du personnel clé, il est exigé les copies légalisées des diplômes, une attestation d'inscription sur le tableau de l'Ordre national des experts comptables et comptables agréés (ONECCA) pour les experts comptables et les CV signés de leur titulaire ; qu'après vérification, il ressort que le requérant a proposé Dramane COULIBALY, directeur de mission, Fabrice G HOUSSINOU, chef de mission, Mohamed ADJOUA, consultant senior n°1, Alfred TRAORE, consultant senior n°2, Mathias BAMOGO, consultant senior n°3 ; que le CRD a noté entre autres les diplômes ou attestations non joints, les CV non signés et la non précision des missions similaires dans les CV ; que c'est à bon droit que la CAM a attribué la note 21,7 points au groupement ;

Qu'au regard de toutes ces observations, il convient de dire que la note globale est de 52,2 au lieu de 50,2 ; que cependant, cette nouvelle note ne modifie pas les résultats provisoires ;

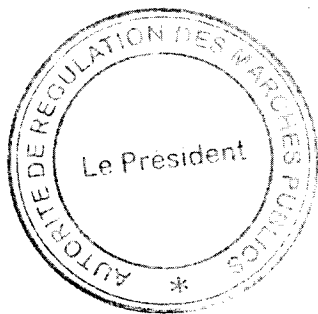
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

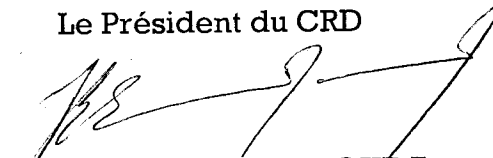
**DECIDE:**

- déclare recevable la requête du groupement **SECCAPI/ERNST-YOUNG** ;
- dit que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- dit que la note globale du groupement **SECCAPI/ERNST-YOUNG** est de 52,2 au lieu de 50,2 ; que cependant, cette nouvelle note ne modifie pas les résultats provisoires ;
- en conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-049/MS/SG/DMP du 05 juillet 2011, pour la constitution d'une liste restreinte de bureaux d'étude pour les audits globaux des structures bénéficiaires des ressources des fonds du PADS (exercice 2011-2013) ;
- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 décembre 2011

Le Président du CRD



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
Chevalier de l'Ordre National